

Xavier Fortinon

Président du Conseil départemental

Direction Générale Adjointe des Solidarités

Direction de l'Autonomie

Pôle Handicap et Animation

ARRÊTÉ N° DGAS-PHA-2023-038

Fixant dotation et tarification 2023 du Foyer de Vie Saint-Amand à Mont-de-Marsan géré par l'ADAPEI 40

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'article 45, chapitre III, de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2005-223 du 11 mars 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des services d'accompagnement à la vie sociale et des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés,

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles,

CONSIDERANT les erreurs matérielles ayant impacté le calcul de la dotation de fonctionnement annuelle 2023 du Foyer de Vie Saint-Amand à Mont-de-Marsan géré par l'ADAPEI 40,



ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n° DSD-PHA-2023-031 du 17 août 2023 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le **prix de journée** à appliquer **à compter du 1^{er} janvier 2023** au foyer de vie Saint-Amand de Mont-de-Marsan est fixé à **197,82 €** pour l'hébergement permanent. Ce prix de journée hébergement est identique pour les places non médicalisées et pour les places médicalisées.

ARTICLE 3 : Les dépenses (classe 6 nette) sont arrêtées comme suit :
Hébergement : 2 174 081,06 €

ARTICLE 4 : Le **forfait hôtelier** à appliquer pour les résidents landais est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2023, à **29,08 €**.

Le règlement du forfait hôtelier doit être exigé sous réserve que l'intéressé puisse disposer du minimum légal d'argent de poche.

La dotation annuelle est fixée à **1 695 653,79 €** pour 32 landais, versée par douzième soit **141 304,48 € mensuels**.

ARTICLE 5 : Un délai d'un mois à dater de la publication du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié par insertion sur le site internet de la collectivité.

Monsieur le Directeur général des Services, Monsieur le Directeur adjoint de la Solidarité départementale, Madame la Payeuse départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le - 8 NOV. 2023

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental